



Ville de LORRAINE

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE LORRAINE

APPEL À LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT Règlement d'emprunt numéro B-293

LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT numéro B-293

Avis est, par la présente, donné aux personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la Ville de Lorraine et intéressées, que le conseil de Ville de Lorraine a adopté, lors de sa séance ordinaire du 10 janvier 2017, le règlement d'emprunt numéro B-293 :

Règlement d'emprunt B-293 pourvoyant à des travaux de stabilisation de différents ravins, pour un montant total maximum de 500 000 \$

Ledit règlement a pour but de prévoir des travaux de stabilisation des pentes de différents ravins situés entre la place de Charny et la place de Valmont ainsi qu'entre les 1 et 3 place de Ronchamp sur le territoire de la Ville de Lorraine.

Le projet intégral de ce règlement est disponible pour consultation au bureau de la ville, 33 boulevard De Gaulle, Ville de Lorraine, durant les heures régulières de bureau et les heures d'enregistrement plus loin indiquées, ainsi que sur le site internet de la Ville à www.ville.lorraine.qc.ca.

LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la Ville de Lorraine et concernées peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire selon la procédure d'enregistrement prévue à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en présentant une pièce d'identité prescrite par la loi afin de pouvoir apposer leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de cinq cent (500) et à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Les personnes habiles à voter sur le règlement auront accès au registre tenu à leur intention, de **9 h à 19 h, le mardi 24 janvier 2017**, à l'Hôtel de Ville, 33 boulevard De Gaulle, Ville de Lorraine.

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de Ville, au 33 boulevard De Gaulle, Ville de Lorraine, après la fin de la période d'accessibilité au registre.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE LORRAINE

Personne physique

Est une personne habile à voter du territoire de la Ville de Lorraine, toute personne qui, le 10 janvier 2017, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit une des trois (3) conditions suivantes :

1. être une personne physique domiciliée sur le territoire de la ville et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;

2. être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble concerné situé sur le territoire de la ville, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
3. être, depuis au moins douze (12) mois, occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la ville, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Une personne physique doit également, le 10 janvier 2017, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Copropriétaire / cooccupant

Dans le cas d'un immeuble appartenant à des copropriétaires indivis ou des cooccupants d'établissement d'entreprise, seul le copropriétaire ou le cooccupant depuis au moins douze (12) mois, désigné à cette fin au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, et qui n'a pas déjà droit d'être inscrit prioritairement à un autre titre, est habile à agir aux fins de la présente procédure. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale

La personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution. Cette personne doit, le 10 janvier 2017 et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION OBLIGATOIRE DES PERSONNES HABLES À VOTER

Toute personne habile à voter et respectant les particularités énoncées plus haut devra, avant d'avoir accès au registre exposé aux présentes, établir son identité en présentant au responsable du registre sa carte d'assurance-maladie (RAMQ), son permis de conduire ou permis probatoire (SAAQ) ou son passeport canadien.

Donné à Lorraine, le 18 janvier 2017

Sylvie Trahan, OMA, avocate et greffière